

Le CONSEIL NATIONAL du nouvel ETAT de la SAVOIE

à

Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

S.E M. Ban-Ki Moon

Via son

Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques

S.E M. Stephen MATHIAS

Siège de l'ONU

Bureau n°S-3624

New York, NY 10017

Fax : (+1)(212)963-6430

Objet : Méemorandum adressée par voie postale sécurisée et relatif au nouveau statut juridique et diplomatique de la Savoie à compter du 20 novembre 2015.

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Sous-Secrétaire Général aux affaires juridiques,

Vos Excellences,

En ce jour béni du **20 novembre 2015**, bicentenaire de la souveraineté et de la liberté retrouvée via le Traité de PARIS du 20 novembre 1815, les instances représentatives et tous les hauts dignitaires du **nouvel Etat de Savoie**, auront eu l'honneur de pouvoir enfin vous saisir officiellement du cas exceptionnel et de la situation juridique inédite à ce jour dans laquelle se retrouvent désormais ce pays et son peuple millénaire.

- 1. Est ainsi sollicité ce jour, pour la Savoie, le statut de plein Droit d'Etat membre et le privilège immédiat de l'attribution par vos éclairés bons et personnels soins, d'une invitation permanente pour sa représentation diplomatique, à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de disposer d'un bureau permanent au siège de l'Organisation des Nations unies.**

Cette démarche solennelle et officielle est certes justifiée par **l'adhésion sans réserve au texte et à l'esprit de la Charte ici proclamée**, mais surtout par le statut exceptionnel de ce territoire et de ses populations sur les plans diplomatique et historique résultant d'une fraude aujourd'hui prouvée à la Loi internationale et par une violation flagrante, par la REPUBLIQUE FRANCAISE, du Traité mondial de Paix et de décolonisation italienne signé à PARIS le 10 février 1947.

Cette demande repose également et notamment, sur les conséquences pratiques de ce fameux **Traité de Paris du 20 novembre 1815** aux conséquences capitales sur la création et sur le statut juridique spécial du Canton de Genève où fut implanté le Palais Wilson et se trouvant à

l'origine du statut dérogatoire de membre observateur inventé en 1946 pour être spécialement accordé au Gouvernement de la Confédération helvétique.

2. **Cette requête/saisine internationale est ainsi déposée alors que le Président de la REPUBLIQUE FRANCAISE, Monsieur François HOLLANDE a proclamé l'Etat d'Urgence** et réuni le Congrès à VERSAILLES dans un contexte délirant d'annonce médiatique, y compris sur les chaînes françaises de télévision publique, de troisième guerre mondiale « possible ».

Un siècle exactement après l'engagement illégitime et criminel de régiments entiers de soldats savoisiens et savoyards et leur mort par milliers de dizaines en violation de la neutralité de la Savoie à elle octroyée par toutes les puissances militaires réunies en 1815 dans le cadre diplomatique pacificateur et précis du Congrès de VIENNE ;

Les nouvelles institutions de la Savoie à définir vous informent expressément ; avec le présent acte déclaratif de belligérance, de la rupture officielle de sa représentation diplomatique par la REPUBLIQUE FRANCAISE à compter du 20 novembre 2015 jour symbolique de commémoration du bicentenaire de la précédente rupture politique et administrative du genre.

3. **Les Preuves sont réunies et complètes:**

Sont désormais tenus officiellement à votre disposition et à celle des services juridiques compétents, tous les documents et éléments matériels indubitables et probants de:

- a. *L'annexion territoriale militaire de la Savoie par la France coloniale de son second empire, ourdie secrètement durant une entrevue à PLOMBIERES (Vosges), dans des conditions et circonstances spécialement indignes en 1858 ;*

- b. *La signature à TURIN en date du 24 mars 1860 de deux traités scélérats et de nature coloniale absolue, bafouant les droits souverains et les plus sacrés de son Peuple et de toutes les populations concernées à l'époque par cette militaire captation territoriale par la France ;*

- c. *Le déroulement irrégulier et scandaleux de la votation populaire organisée sur cette base malsaine et injuste : sans bulletins NON, avec la présence massive de soldats français dans les bureaux de vote, des déportations sans procès et assassinats en masse d'opposants, campagnes de désinformation et une corruption galopant sur lit de pressions et d'intimidations douanières exercées sur les marchands et les producteurs ou exportateurs savoyards;*

- d. *La tentative parfaitement inadmissible et à répétition de surcroît, de fermeture par les autorités françaises de la Cour d'Appel de CHAMBERY, Juridiction suprême et Institution politique historique et pluri-centenaire de la Savoie, en violation flagrante de l'article premier du traité officiel d'annexion de 1860 lui-même et de tous les engagements historiques et diplomatiques français;*

- e. *La souillure insupportable de l'entier bâtiment de notre Cour de Justice, symbole sacré de l'indépendance et de la souveraineté de ce Pays qui fut un acteur majeur sur le devant de la scène internationale et notamment dans le cadre de multiples conflits européens intervenus depuis un millénaire- par le maintien dans sa plus belle salle d'une plaque de marbre infamante et hideuse*

pour commémorer une votation et des faux résultats officiellement reconnus comme grossièrement truqués ;

- f. La responsabilité de la France et l'impardonnable faute de son haut commandement militaire dans l'engagement durant la première guerre mondiale de troupes et de soldats incorporés et morts sous l'uniforme français en violation flagrante de la neutralité séculaire et officielle de la Savoie et de ses enfants depuis 1815;

- g. La condamnation de la REPUBLIQUE FRANCAISE par la Cour Permanente Internationale de LA HAYE par arrêt de règlement du 7 juin 1932 dans l'affaire dite des « Zones Franches de Savoie (hte) » pour violation du traité mondial de paix signé à VERSAILLES en 1919, cette condamnation aggrave sa transgression volontaire en récidive ouverte de l'article 44 du Traité mondial de paix de la seconde guerre mondiale en l'occurrence celui expressément chargé d'organiser les modalités pratiques de l'entière décolonisation italienne signé à PARIS le 10 février 1947;

- h. L'assurance de la Savoie à satisfaire strictement à tous les critères déterminées par la Cour internationale de Justice organe juridictionnel principal de votre Organisation, dans son avis consultatif du 22 juillet 2010« sur le Kosovo » fixant les critères légitimes pour sa reconnaissance internationale; Les institutions renaissantes de la Savoie rempliront aussi, parfaitement et c'est à noter, tous les autres critères non retenus par l'avis ET à l'origine de la démission notable et exceptionnelle de plusieurs des hauts Juges concernés.

- i. La certitude de la non séparation des pouvoirs français en ce qui concerne la Savoie et ce, bien avant même que ne soit décrété l'Etat d'urgence sur son territoire par le Président actuel de la REPUBLIQUE FRANCAISE; trois réponses gouvernementales officielles contradictoires et de multiples décisions administratives et de justice françaises, antérieurement invalidées ou cassées pour avoir été prises en violation du Droit international en vigueur et des droits élémentaires de la Défense, en attestant ;

- j. Un appel à l'insurrection générale pour motif constitutionnel légitime a fait l'objet d'un affichage public massif en Savoie à compter du 11 novembre 2014, mais aussi en France métropolitaine, pour des motifs constitutionnels tricolores propres et distincts et ce, dans la foulée et à compter du 14 juillet 2015;

Ces preuves peuvent vous être immédiatement transmises par voie électronique sécurisée ou encore fournies en intégralité dans une version papier adressée à l'organe, au service ou au diplomate que vous voudrez bien désigner comme coordinateur sous la référence qui nous sera aimablement communiquée par ce dernier.

4. Signature d'un avenant ou d'un accord similaire à celui conclu entre la Confédération helvétique et l'ONU les 11 JUIN / 1^{ER} juillet 1946 :

- Le Conseil national de la Savoie consent à entamer dans l'immédiat toute négociation en vue de formaliser dans les plus brefs délais un accord s'inspirant à l'identique de celui « sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu par le Conseil fédéral suisse avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » dès l'été 1946.

- Une signature déclarative de principe permettra utilement d'anticiper et préviendra de toute difficulté juridique ou autre, relative notamment à l'aéroport frontalier de GENEVE où atterrissent quotidiennement des diplomates, des militaires étrangers et d'innombrables missionnaires officiels de l'ONU.

5. **La situation juridique nouvelle de la Savoie concernera d'évidence et dès à présent chacun des 6 organes principaux de votre Organisation internationale**, mais en priorité :

- L'Assemblée générale/ demandes immédiate d'observation et à bref délai d'adhésion pure et simple ;
- Le Conseil des tutelles/ art 77b de la Charte notamment ;
- La Cour Internationale de Justice de LA HAYE/ abrogation du Traité du 24 mars 1860 par pure application de l'art.44§3 du Traité de PARIS du 10 février 1947 ;
- Le Secrétariat général dans son rôle administratif/ défaut d'enregistrement par la France du traité colonial d'annexion territoriale de la Savoie et Nissa signé le 24 mars 1860 à TURIN / art. 102 & 103 de la Charte.

6. La Savoie entend dorénavant faire valoir auprès des six organes principaux et prévaloir auprès de toutes les organisations gouvernementales de l'ONU, les **quatre étages d'arguments juridiques internationaux cumulatifs suivants**:

- Le Droit à l'autodétermination découlant du pacte international des Droits civiques et Politiques ;
- Le Droit à la décolonisation découlant notamment des articles 7 3 et suivants de la Charte;
- Le Droit international public et la jurisprudence de la CIJ de LA HAYE concernant la violation par la France, en récidive, d'un autre traité mondial de PAIX entraînant l'abrogation du Traité de TURIN du 24 mars 1860 pour défaut cumulatif de notification exigée par l'article 44 §1 du traité de paix de PARIS du 10 février 1947 (remplacée par une simple note verbale mentionnant l'abrogation !?!) et en raison du défaut d'enregistrement entraînant la double violation désormais admise à deux reprises officielles de l'article 44§2 de ce Traité de PARIS de 1947 ainsi que de l'article 102 de la charte;
- Son statut spécifique dérogoire et exceptionnel découlant du Traité du 20 novembre 1815 et de l'accord spécial conclu entre l'ONU et la Cofédération helvétique ayant permis à la Suisse, pays NEUTRE d'intégrer dès 1946 de manière dérogoire à la pratique et à la Charte, une organisation pourtant désormais militarisée, créée comme telle suite à la dissolution de la Société des nations.

7. Demande générale de Protection internationale immédiate et officielle des populations susceptibles d'être impactées par une mobilisation militaire et l'enrôlement de troupes en violation des droits internationaux reconnus au Pays et à ses ressortissants d'origine bénéficiant de la neutralité :

Nous vous prions d'en informer les hauts représentants de chacun des états membres ou observateur avec notre profonde gratitude et nos remerciements anticipés pour les bénéfices qui pourraient encore devoir en résulter à compter du 1^{er} janvier 2016.

Dans le très court intervalle nous espérons que la REPUBLIQUE FRANCAISE consentira à examiner notre légitime demande de sécession officielle en sachant tirer d'elle-même immédiat avantage à accueillir favorablement l'idée positive et à très forts potentiels de synergie, d'une troisième principauté transitoire associée comme le furent celles d'Andorre et de Monaco.

A compter de 2016, la France et toutes ses entreprises de droit français perdront toute priorité ou légitimité particulière par antériorité, sur tous les marchés publics internationaux à venir ou à renégocier.

La REPUBLIQUE FRANCAISE en est déjà avertie et toutes les entreprises concernées le seront également par nos soins.

8. Demande d'assistance et de conseils, avertissement utile :

- *a. La Savoie a évidemment besoin de l'aide précieuse, de l'assistance et des conseils avisés de tous les organes et fonctionnaires de l'Organisation ;*

Elle les sollicite officiellement.

- *b. Elle sollicitera aussi son adhésion dans les meilleurs délais au CIO. Cette demande d'adhésion officielle est rendue possible et facile au regard du précédent Kosovar favorable et de plus fort par les votes négatifs envers le Kosovo intervenus récemment au détriment des prétentions de cet Etat non membre, vis-à-vis de l'ONU ou pire au sein parisien de l'UNESCO en violation des droits de la Serbie et toutes deux rejetées en date du 9 novembre 2015.*
- *c. Nota bene : Toute réforme constitutionnelle française n'incluant pas un chapitre relatif au statut spécifique de la Savoie et de Nissa (à aligner à minima sur celui de la Nouvelle Calédonie) est assimilable à un refus dilatoire d'une mesure administrative urgente et évidente revenant au Président de la république; les conséquences d'un tel oubli volontaire d'instructions idoines se trouvent ici, par avance, « erga omnes » et officiellement dénoncées au plan juridique international.*

9. Effet dévolutif du présent acte opérant officiellement transfert de l'exercice de la souveraineté par la France depuis 1860, suspendue du 10 juin 1940 au 1^{er} mars 1948 au profit de l'Italie ;

Dorénavant la souveraineté sur le territoire historique de la Savoie en 1860 ne doit s'exercer qu'au seul profit possible et exclusif de la Savoie, de son peuple autochtone et de ses futures institutions diplomatiques à définir ou plus immédiatement et facilement de son Prince historique légitime au moyen d'un simple, préalable et univoque consentement.

10. Urgence signalée et demande de renseignement précis concernant les délais de traitement de la présente demande :

La Savoie et toutes ses populations, la France, l'Europe et les nations du monde entier peuvent se réjouir qu'il n'y ait à ce jour strictement eu aucun recours à la force ou résistance armée même pour motif légitime et même dans le cadre strict de l'élimination du colonialisme et du droit légitime à la décolonisation maintes fois admis et votés souvent à l'unanimité par l'Assemblée générale et ce, malgré de constantes provocations ou mépris et humiliations judiciaires ou administratives systématiques et injustement discriminatoires.

L'urgence, la portée historique et l'importance juridique du présent Memorandum ne vous ayant pas échappé, nous vous remercions très vivement de la rapidité avec laquelle vous nous en accuserez réception officielle.

Nous vous saurions gré de nous informer à cette occasion, du délai approximatif d'examen des diverses demandes et procédures d'adhésion volontaire ou de mesures concrètes de protection internationale ci-dessus formulées.

Ces informations pratiques seront utiles pour pouvoir garantir la continuité des services publics en limitant autant que faire se peut, les mesures transitoires et en particulier les cas et la durée des sursis à statuer susceptibles d'être sollicités dans toutes les affaires administratives ou judiciaires en cours et introduites selon les règles de fond et de procédures françaises.

Veillez agréer vos Excellences,, Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des nations Unies et Monsieur le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques de l'Organisation des nations Unies, au nom de la Savoie souveraine, de son Peuple et de son Conseil national, l'expression reconnaissante et respectueuse de notre sincère et de notre très haute considération.

A SAINT JEAN D'ARVEY (SAVOIE)
le 20 novembre 2015, (Château de CHAFFARDON)

**Le Conseil national
du Nouvel Etat de Savoie**

*Représenté par son Président démissionnaire
à compter du 19.02.2016 (jour de la fête nationale) : **M. Fabrice BONNARD***

et après cette date et conjointement, jusqu'à son remplacement, par :

*son Doyen Président, **M. Roland AVRILLON**
et
son vice-Président en charge des affaires juridiques,
M. Jean-François CATTELIN*

CC POUR INFORMATION TRAITEMENT ET DIFFUSION à :

- *Monsieur le Président de la REPUBLIQUE FRANCAISE*
- *Messieurs les Ambassadeurs de la FEDERATION de RUSSIE (ROSIÏSKAÏA FEDERERATSÏA) à PARIS, LONDRES et GENEVE*
- *Messieurs les Premiers Président de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de CHAMBERY*
- *L'AFP, CNN, LA PRAVDA, L'Agence REUTERS, le TIMES, le WALL STREET journal.*